



Monnaie royale canadienne

Code de conduite des
fournisseurs





Table des matières

1.0	Date d'entrée en vigueur.....	1
2.0	Introduction.....	1
3.0	Définitions.....	1
4.0	Champ d'application	1
5.0	Attentes et obligations des fournisseurs.....	2
6.0	Conformité et surveillance.....	7

1.0 Date d'entrée en vigueur

Le Code de conduite des fournisseurs (le Code des fournisseurs) entre en vigueur le 1 janvier 2024.

2.0 Introduction

La Monnaie royale canadienne (la Monnaie) est fermement résolue à mener ses activités de manière légale et éthique, notamment en collaborant avec des fournisseurs qui respectent les mêmes principes.

Notre vision consiste à être le meilleur établissement de monnayage au monde grâce à nos activités axées sur le client, à nos employés talentueux, à notre engagement en matière de pratiques durables et à la valeur que nous offrons au Canada et à sa population. Nous croyons qu'une organisation durable se reconnaît au fait qu'elle offre des avantages économiques, environnementaux et sociaux à toutes ses parties prenantes, à court comme à long terme.

Nos valeurs – honnêteté, respect, fierté et passion – représentent l'âme de la Monnaie et font la force de sa culture. Elles orientent notre vision *d'être symbole d'excellence grâce à nos activités axées sur le client, à nos employés talentueux et à la valeur que nous offrons au Canada et à sa population.*

La Monnaie s'engage à établir une culture de diversité, d'équité et d'inclusion (DEI) où les différences sont valorisées et où son personnel est habilité à jouer un rôle actif dans la lutte contre le racisme systémique, la discrimination et les obstacles à l'inclusion.

3.0 Définitions

Voir l'annexe A : Glossaire

4.0 Champ d'application

Le Code des fournisseurs décrit les attentes et les obligations des fournisseurs et des sous-traitants qui répondent aux demandes concurrentielles ou fournissent des produits et services à la Monnaie. Dans l'exécution de leurs contrats, les fournisseurs et leurs sous-traitants sont tenus de respecter le Code des fournisseurs ainsi que les lois et règlements applicables. La Monnaie attend de ses fournisseurs qu'ils communiquent les attentes énoncées dans le Code des fournisseurs à leurs sous-traitants. En cas de conflit ou de contradiction entre le Code et un contrat passé entre la Monnaie et un fournisseur, le contrat aura préséance.

Chaque fournisseur doit respecter les exigences en lien avec ses activités courantes. Les fournisseurs doivent adopter et appliquer des politiques et procédures conformes au Code des fournisseurs. Ils doivent également appliquer des normes comparables en aval de leur propre chaîne d'approvisionnement.

5.0 Attentes et obligations des fournisseurs

Les pratiques et les principes de la chaîne d’approvisionnement des fournisseurs doivent être conformes à ceux de la Monnaie. Ils doivent également se conformer aux pratiques suivantes :

5.1 Éthique et professionnalisme

Les fournisseurs doivent répondre aux appels d’offres, demandes d’offres permanentes et demandes d’entente d’approvisionnement de la Monnaie de façon honnête, juste et exhaustive, si bien qu’ils reflètent de manière exacte leur capacité à répondre aux exigences décrites dans la proposition, l’offre, l’arrangement ou le contrat. Les fournisseurs peuvent soumettre des propositions, offres ou arrangements ou conclure un contrat avec la Monnaie seulement s’ils sont en mesure de respecter toutes les obligations énoncées et le présent Code des fournisseurs. De plus, les fournisseurs et leurs sous-traitants doivent faire preuve de bonne foi et d’honnêteté dans l’exécution, avant et pendant le processus d’approvisionnement.

5.2 Conflit d’intérêts

La politique de conflit d’intérêts de la Monnaie est très rigoureuse. En tant que société d’État fédérale, la Monnaie est régie par le Code de valeurs et d’éthique du secteur public ainsi que par son Code de conduite et d’éthique interne. Ce Code de conduite et d’éthique s’applique aux membres du personnel, agents et consultants qui travaillent pour la Monnaie. Les fournisseurs doivent avoir les politiques nécessaires en place pour orienter les actions de leur personnel et encourager la transparence et les comportements éthiques. Les fournisseurs garantissent qu’aucun conflit d’intérêts réel, perçu ou apparent n’existe ou ne risque de survenir en cours d’exécution du contrat. Si une situation cause ou est susceptible de causer un conflit d’intérêts, ils doivent aussitôt en informer l’autorité contractante par écrit.

5.3 Corruption, pots-de-vin et crimes financiers

Les fournisseurs ne peuvent pas verser ni accepter des pots-de-vin. Ils ne peuvent inciter ou autoriser quelqu’un à verser ou recevoir des pots-de-vin en leur nom ou à entraîner tout autre tiers, y compris la Monnaie, à enfreindre les lois applicables en matière de corruption ou de pots-de-vin. Les fournisseurs doivent appliquer des pratiques raisonnables pour prévenir le blanchiment d’argent, le financement du terrorisme et la corruption sous toutes ses formes. Ils doivent encourager la lutte contre toute forme de corruption et ne peuvent ni participer ni aider au blanchiment d’argent, au délit d’initié, au financement du terrorisme ou à tout autre crime financier. Les fournisseurs doivent signaler à la Monnaie toute action ou enquête d’un gouvernement ou d’un organisme de réglementation dont eux-mêmes ou leurs sous-traitants font ou pourraient faire l’objet en matière de non-respect d’une loi ou d’un règlement en la matière.

5.4 Cadeaux, divertissement et marques d'hospitalité

Les fournisseurs ne peuvent offrir, accepter ou solliciter des cadeaux, des billets d'événements de divertissement ou des marques d'hospitalité – mis à part les cadeaux, les marques d'hospitalité et les autres avantages d'une valeur minimale – s'ils ont raison de penser ou si ces cadeaux pourraient amener une tierce partie raisonnable et informée à penser que l'intention est d'influencer indûment les décisions ou l'objectivité en matière d'affaires. Si un fournisseur n'est pas certain que le cadeau ou la marque d'hospitalité est d'une valeur minimale aux termes du Code des fournisseurs, il doit en aviser l'autorité contractante.

5.5 Approvisionnement responsable des matériaux

Les fournisseurs doivent faire preuve de diligence raisonnable concernant l'acquisition des matériaux dans la chaîne d'approvisionnement. Ils doivent adopter une procédure de diligence raisonnable et des systèmes de gestion pour repérer les risques et prendre les mesures d'atténuation nécessaires. Le devoir de diligence s'applique également à l'étape de traitement des matériaux pour déterminer si ceux-ci proviennent de régions à haut risque, c'est-à-dire : des zones en conflit; celles où se pratique le travail des enfants, le travail forcé ou la traite des personnes; et celles où l'on constate des violations flagrantes des droits de la personne (comme des violences sexuelles généralisées) ou toute autre activité considérée objectivement comme hautement risquée, qu'il s'agisse de risques pour la santé, la sécurité ou l'environnement.

5.6 Sanctions

La Monnaie applique une politique de tolérance zéro à l'endroit des personnes ou des entreprises faisant face à des sanctions économiques en vertu de la [Loi sur les Nations Unies](#), de la [Loi sur les mesures économiques spéciales](#) ou de la [Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus](#). Les fournisseurs et leurs sous-traitants ne doivent fournir à la Monnaie aucun produit ou service faisant l'objet de sanctions économiques. Pour consulter la liste des pays ou des groupes visés par des sanctions économiques au Canada, cliquez [ici](#).

5.7 Politique de sécurité et autorisation

Conformément à sa politique de sécurité, la Monnaie demande à nombre de ses fournisseurs d'obtenir une autorisation de sécurité avant de pouvoir travailler sur le site ou à distance. Les fournisseurs doivent avoir des politiques et procédures appropriées pour s'assurer de respecter la politique de sécurité de la Monnaie et pour faire en sorte que le personnel et toute autre personne embauchée pour fournir un service à la Monnaie obtienne l'autorisation de sécurité.

5.8 Droits de la personne et normes du travail

La Monnaie a à cœur de respecter et de promouvoir les droits de la personne et les droits du travail, notamment les principes et droits fondamentaux en milieu de travail. Les fournisseurs doivent s'assurer que leurs normes de travail et politiques en droit de

la personne sont conformes à toutes les lois applicables, autant dans leurs activités que dans leur chaîne d'approvisionnement, ce qui comprend entre autres ceci :

- **Abus et harcèlement** : Les fournisseurs et leurs sous-traitants s'assurent que toutes leurs interactions entre leurs travailleurs et les employés de la Monnaie sont empreintes de dignité et de respect. Le harcèlement et la violence de nature physique, sexuelle ou verbale, ainsi que l'intimidation, les moqueries et tout autre comportement agressif, sont strictement interdits.
- **Discrimination** : Dans le recrutement ou dans les pratiques d'emploi, les fournisseurs et leurs sous-traitants ne peuvent faire preuve de discrimination en raison de la race, de la nationalité, de l'ethnicité, de la couleur de la peau, de la religion, de l'âge, du genre (maternité, grossesse, possibilité de grossesse, expression de genre), de l'orientation sexuelle, du statut matrimonial, des caractéristiques génétiques, du handicap, de la langue ou d'une déclaration de culpabilité pour laquelle un pardon a été accordé ou pour laquelle une suspension du casier a été ordonnée. Les fournisseurs et leurs sous-traitants doivent fournir des mesures d'adaptation aux membres du personnel handicapés pour leur donner un accès équitable à l'emploi, aux avantages et à l'évolution de carrière.

5.9 Traite des personnes, travail forcé et travail des enfants

La Monnaie attend de ses fournisseurs et de leurs sous-traitants qu'ils respectent les droits de leurs travailleurs et qu'ils prennent des mesures pour atténuer les risques en matière de traite des personnes et pour s'assurer de toujours respecter le droit du travail et les droits des personnes dans leur chaîne d'approvisionnement.

- **Traite des personnes** : Tous les travailleurs au service du fournisseur travaillent pour lui volontairement et ne font l'objet d'aucune forme d'exploitation, que ce soit la traite des personnes en vue de travail forcé ou l'exploitation sexuelle. Les fournisseurs ne pratiquent aucune forme de traite des personnes.
- **Travail forcé** : Les fournisseurs et leurs sous-traitants ne peuvent utiliser le travail ou le service offert ou fourni par une personne :
 - a) dont on a des raisons de croire qu'elle est en danger ou dont on sait qu'une personne de son entourage est en danger si elle ne fournit pas le service ou le travail en question;
 - b) dont le travail constitue un travail forcé ou obligatoire selon la définition de l'article 2 de la [Convention sur le travail forcé](#), adoptée à Genève le 28 juin 1930.

Les fournisseurs et leurs sous-traitants doivent respecter l'interdiction canadienne d'importer des produits qui découlent, en tout ou partie, du travail forcé ou du travail obligatoire, y compris le travail forcé ou le travail obligatoire des enfants et s'applique à tous les biens, quel que soit le pays d'origine.



- Travail des enfants : Tous les employés du fournisseur doivent avoir l'âge de la majorité, selon les lois et règlements applicables. Il est interdit aux fournisseurs et à leurs sous-traitants d'avoir recours aux services de personnes âgées de moins de 18 ans si, selon le cas :
 - a) ils sont fournis ou offerts au Canada dans des circonstances qui sont contraires au droit applicable au Canada;
 - b) ils sont fournis ou offerts dans des circonstances qui leur sont psychologiquement, physiquement, socialement ou moralement dangereuses;
 - c) ils interfèrent avec leur scolarité en les privant de la possibilité d'aller à l'école, en les obligeant à quitter l'école prématurément ou en les obligeant à combiner la fréquentation scolaire avec un travail excessivement long et lourd;
 - d) ils constituent les pires formes de travail des enfants au sens de l'article 3 de la [Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999](#), adoptée à Genève le 17 juin 1999.

Sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, les travailleurs de moins de 18 ans ne peuvent faire des travaux dangereux qui pourraient porter atteinte à leur santé ou leur sécurité, notamment ceux qui exposent les enfants à des abus physiques, psychologiques ou sexuels; qui s'effectuent sous terre, sous l'eau, à des hauteurs dangereuses ou dans des espaces confinés; qui nécessitent de manœuvrer des machines, des équipements et des outils dangereux ou tout autre instrument qui permet de manipuler ou de transporter des charges lourdes; qui les exposent à un environnement malsain; ou qui présentent des conditions difficiles, comme de longues heures de travail ou un confinement déraisonnable sur le site de l'employeur.

5.10 Pratiques environnementales

Les fournisseurs et leurs sous-traitants doivent respecter toutes les lois et tous les règlements, les permis et les normes en matière d'environnement se rapportant à leurs activités et à leurs affaires. Ils jouent un rôle important dans la réalisation des objectifs environnementaux de la Monnaie en offrant des produits et services qui ont une incidence moindre ou réduite sur l'environnement, comme des emballages durables ou des sources d'approvisionnement durable, entre autres. Parmi les grandes considérations environnementales, on peut citer la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'amélioration de l'efficacité énergétique, l'utilisation de ressources renouvelables, la réduction des déchets, la réduction du plastique et des emballages et la réduction des déchets dangereux.

- Rapports et permis environnementaux : Les fournisseurs doivent obtenir, actualiser et conserver tous leurs permis (ex. : surveillance des déversements), de même que leurs autorisations et leurs inscriptions en matière d'environnement, comme le prescrivent les lois et règlements applicables.

- **Gestion des déchets dangereux :** Les fournisseurs doivent savoir reconnaître les produits chimiques et les substances nocives pour l'environnement, puis les manipuler, les transporter, les entreposer et les éliminer adéquatement. Ils doivent également fournir la formation nécessaire à leurs employés pour la manipulation et l'élimination des substances dangereuses. Toutes les substances dangereuses que les fournisseurs manipulent au nom de la Monnaie doivent être éliminées conformément aux lois et règlements applicables.
- **Gestion des répercussions sur l'environnement :** Les fournisseurs doivent assurer leur conformité, réduire les répercussions sur l'environnement et viser une amélioration continue en adoptant un système de gestion environnementale.

5.11 Droits des Autochtones

Les fournisseurs et leurs sous-traitants doivent respecter les droits et libertés des peuples autochtones. Si leurs activités risquent d'empiéter sur les droits des Autochtones ou sur les droits issus des traités, les fournisseurs et leurs sous-traitants sont tenus d'en informer la Monnaie dès que possible au début de la planification afin d'assurer une participation ouverte et authentique des peuples autochtones et protéger leurs droits constitutionnels.

5.12 Normes de santé et sécurité

Les fournisseurs doivent fournir des milieux de travail sains et sécuritaires tout en respectant la législation applicable en matière de santé et sécurité. Les fournisseurs doivent fournir les informations et instructions nécessaires concernant les enjeux de santé et sécurité afin de responsabiliser leur personnel au maintien d'un milieu de travail sain et sécuritaire.

- **Permis de santé et sécurité :** Les fournisseurs doivent obtenir, garder à jour et respecter tous les permis. Ils doivent aussi respecter les lois applicables en matière de santé, de sécurité, d'hygiène, de salubrité et de sécurité incendie, électrique, mécanique et infrastructurelle. Ils doivent également avoir en place un système structuré de gestion de la santé et de la sécurité.
- **Milieu de travail sécuritaire :** Les fournisseurs doivent évaluer et surveiller régulièrement leur environnement de travail pour déceler les enjeux de santé et de sécurité, en vue d'éliminer, d'évaluer et d'atténuer les risques. Ils doivent offrir la formation nécessaire en la matière aux membres de leur personnel dans la langue principale de leur choix.
- **Gestion des entrepreneurs :** Les fournisseurs doivent mettre en place des processus et des procédures de santé et sécurité pour assurer le respect du Programme de gestion de la sécurité des entrepreneurs et des projets de la Monnaie. Les fournisseurs devant se présenter dans les installations de la



Monnaie pour des travaux de construction ou d'entretien doivent participer au programme en question, au risque d'être mis à pied ou de voir leur contrat résilié.

6.0 Conformité et surveillance

Les fournisseurs doivent informer le service Approvisionnement stratégique par écrit (Operationsd'Approvisionnement@monnaie.ca) du moindre doute quant à leur conformité au Code des fournisseurs. La Monnaie travaillera avec eux pour régler les enjeux potentiels de non-conformité et pour s'assurer que les attentes sont bien comprises afin de régler tout manque apparent de conformité. Si les fournisseurs ou leurs sous-traitants ne peuvent pas ou ne veulent pas se conformer au Code, la Monnaie se réserve le droit de prendre les mesures appropriées, comme de se renseigner davantage, de déclarer la proposition non recevable, de résilier le contrat pour manquement, de rejeter l'offre permanente et de suspendre – voire annuler – l'entente d'approvisionnement. La Monnaie pourrait tenir les fournisseurs responsables des frais raisonnables d'une enquête de non-conformité.

La Monnaie pourrait demander à un tiers de son choix de procéder à une certification sur place d'un fournisseur. Ce dernier doit accepter la requête de la Monnaie dans les 48 heures suivant la demande d'accès à ses registres et installations pertinents. Dans le cas contraire, la Monnaie pourrait suspendre ses activités avec le fournisseur, voire résilier le contrat.

Les fournisseurs peuvent également signaler tout cas de non-conformité au Code des fournisseurs de manière anonyme en passant par la ligne de dénonciation de la Monnaie. Cette ligne est accessible sur www.monnaie.ca. La Monnaie pourrait chercher à collaborer avec les fournisseurs ayant déclaré un cas de non-conformité au Code des fournisseurs afin de régler les enjeux relatifs au Code des fournisseurs ou à toute loi applicable.

Annexe A : Glossaire

Lois et règlements applicables : Toute la réglementation locale et nationale ainsi que tout autre instrument juridique applicable à l'exécution du contrat, y compris les lois et règlements du pays qui produit l'article ou fournit le service.

Travail des enfants : Selon la [Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement](#), tout travail qui prive les enfants de leur enfance, de leur potentiel et de leur dignité, qui leur sont physiquement, socialement ou psychologiquement préjudiciables et qui interfèrent avec leur scolarité.

Contrat : Entente ayant force exécutoire entre la Monnaie et son fournisseur de produits ou services.

Autorité contractante : Personne autorisée à conclure un contrat au nom de la Monnaie.

Travail forcé : Définition au sens de la [Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement](#).

Produit : Article, commodité, équipement, bien, matériel ou matière première. Comprend les impressions et les reproductions imprimées.

Traite des personnes : Le fait de recruter, transporter ou héberger une personne, ou d'exercer du contrôle, du pouvoir ou de l'influence sur ses agissements, en vue de l'exploiter, souvent de manière sexuelle ou en travail forcé.

Service : Prestation d'un service sans supervision ou contrôle régulier par la Monnaie. Comprend généralement l'accomplissement d'une tâche ou d'un ouvrage précis pour atteindre un objectif fixe.

Offre permanente : Offre de produits ou de services d'un fournisseur suivant des modalités et des prix préétablis pour une période donnée. Une offre permanente n'est pas un contrat. L'émission d'une commande par la Monnaie suivant une offre permanente constitue une acceptation de l'offre et aboutit à un contrat.

Sous-traitant : Toute entité qui exécute une partie du contrat d'un entrepreneur principal ou d'un entrepreneur titulaire ou d'un autre sous-traitant.

Fournisseur : Toute personne physique ou morale qui répond à un appel d'offres ou qui soumet une proposition, une offre ou un arrangement, ou qui s'est vu attribuer un contrat, une offre permanente ou une entente d'approvisionnement.

Entente d'approvisionnement : Une entente à caractère non obligatoire entre la Monnaie et un fournisseur préapprouvé qui autorise la Monnaie à lancer des appels d'offres et attribuer des contrats d'un bassin de fournisseurs préapprouvés suivant des exigences précises dans le cadre d'une entente d'approvisionnement.

Chaîne d'approvisionnement : Un réseau d'organisations qui participent à la transformation et à la création d'un produit, de l'approvisionnement en matières premières à l'activité principale de vente des produits finis aux consommateurs en passant par la fabrication.

Travailleur : Tout ouvrier, employé ou membre du personnel, actuel ou passé, au service du fournisseur ou sous contrat avec lui, y compris tous les travailleurs migrants ou étrangers.